

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'ÈURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUN 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	20	3	23	4

ETAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	MICHELI	Pascal	ANCEAU	Nicolas
SAISON	Josiane	GALLAIS	François	PERDRIAT	Marie
MASSA	Pierre	MATIAS	Mario	BAILLY	Kevin
BOUILLARD	Martine	VALLERIE	Luisa	LEGRAND	Philippe
AULARD	Pascal	ESTIN	Hervé		
CHEYMOL	Michelle	GRALL	Ghislaine		
DHUY	Joël	LOCHON	Jean-Pierre		
ZIHLMANN	Corinne	LEPAREUR	Véronique		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Marie-Christine BELLAY, pouvoir à Dominique SOULET
Sylvie RATTON, pouvoir à Josiane SAISON
Jean-François BRIAND, pouvoir à Véronique LEPAREUR

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Jean-Pierre RIVARD
Madame Noëlle CHARREAU
Monsieur Mohamed BELGHIT (excusé)
Madame Maureen ATLAN (excusée)

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Philippe LEGRAND

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 mai 2024

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE LA BUTTE CORDELLE DESIGNATION DE L'AMENAGEUR-CONCESSIONNAIRE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La zone d'aménagement concerté de la Butte Cordelle est à vocation principale d'habitat et s'étend sur un périmètre total d'environ 28,5 hectares ; son dossier de création a été approuvé par le Conseil municipal le 30 mai 2022.

Le Conseil Municipal a confirmé, le 25 septembre 2023, la volonté communale de faire réaliser l'opération d'aménagement de la Butte Cordelle sous le mode de la concession d'aménagement ; cette procédure permet en effet à la collectivité de mettre à la charge d'une société d'aménagement le coût de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris ceux relevant des équipements et ouvrages publics, ainsi que la mission de commercialisation des futurs logements, tout en gardant la maîtrise des choix fondamentaux de l'aménagement.

Par conséquent, le Conseil Municipal a ainsi autorisé le Maire à organiser une procédure de consultation en vue de désigner l'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de la Butte Cordelle, et a désigné en son sein une Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de cette consultation ; à cette occasion, le Conseil a également désigné le Maire comme personne habilitée à mener les négociations avec les candidats et à signer le futur traité de concession au terme de la procédure de mise en concurrence.

Considérant que la consultation des aménageurs s'est déroulée comme suit :

- La valeur estimée du contrat de concession étant supérieure au seuil européen, l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à partir du 6 octobre 2023 pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ainsi que dans une revue spécialisée (Le Moniteur).
- La date de remise des offres a été fixée au 11 décembre 2023 à 12h00.
- Le cahier des charges de consultation a été mis en ligne de manière complète et gratuite sur le profil d'acheteur de la Commune : <http://www.amf28.org/coudray>
- Deux dossiers d'offres ont été remis.
- La Commission ad hoc s'est réunie le 26 janvier 2024 afin de procéder à l'analyse des offres reçues sur la base des critères inscrits au cahier des charges de consultation. Au regard de cette analyse, il a été décidé de recevoir les deux candidats ayant remis une offre en audition. Celles-ci ont été organisées le 8 février 2024, à raison d'un créneau de 90 minutes par candidat. Les auditions ont eu pour objet de permettre aux candidats d'apporter des précisions ou des explications sur le contenu de leurs offres respectives.
- À l'issue des auditions, les membres de la Commission ad hoc se sont réunis le 28 février 2024 et ont conclu que, de manière générale, la proposition du candidat Société d'Aménagement et d'Équipement d'Eure-et-Loir (SAEDEL), considérant son offre de base et sa proposition de variante n° 2, était plus en adéquation avec les attentes de la collectivité concédante, notamment pour ce qui relève de la méthodologie de travail et des modalités de gouvernance ; les membres de la Commission ad hoc ont ainsi décidé d'engager les discussions avec le candidat SAEDEL.
- La séance de discussions, organisée avec le candidat SAEDEL le 27 mars 2024, a permis de parfaire les modalités contractuelles de la future concession, et de confirmer l'intérêt de la proposition de ce candidat pour la Commune de Le Coudray et pour son projet d'aménagement ; la rédaction des clauses et les compléments apportés aux dispositions du projet de traité de concession dans le cadre de ces négociations sont de nature à sécuriser la réalisation de l'opération d'aménagement de la Butte Cordelle ainsi que le contrat de concession pour les deux parties.
- Au regard des conclusions de l'analyse des offres, des auditions et des discussions, le candidat SAEDEL se présente ainsi comme le plus pertinent pour se voir attribuer la concession relative à la ZAC de la Butte Cordelle, considérant son offre de base et sa proposition de variante n° 2, qui se voient attribuer respectivement les notes de 91/100 et 91,3/100 au regard de l'ensemble des critères d'analyse.

Considérant que, selon l'offre retenue et l'issue des négociations, les stipulations essentielles du projet de traité de concession sont les suivantes :

- Le programme et le bilan financier objets de la concession correspondent à l'offre de base de la SAEDEL, telle qu'issue des négociations. Cette proposition est, en effet, la plus adaptée et la plus satisfaisante au regard du dossier de création de la ZAC approuvé, du contenu du cahier des charges de la consultation et de l'analyse globale des offres.
- Le programme prévisionnel, objet de la concession, prévoit ainsi la réalisation d'environ 717 logements, et comprend une part de 25% du programme destinée à l'habitat locatif social.
- Le montant total des produits de l'opération est estimé à environ 22,59 millions € hors taxes. Ce montant permet d'assurer l'équilibre financier de l'opération et de financer l'ensemble des équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement de cette dernière. Ce montant permet également de couvrir la rémunération de l'aménageur-concessionnaire, estimée à environ 2,907 millions € hors taxes, comprenant les frais généraux de gestion, les frais de commercialisation ainsi que le résultat de l'opération.
- Le montant total des produits ainsi que les modalités contractuelles permettent d'assurer à la collectivité concédante le transfert du risque économique de l'opération à l'aménageur-concessionnaire.
- Il est prévu à la charge de l'aménageur une participation à l'effort d'équipement de la collectivité de l'ordre de 1 650 000 € hors taxes. Les modalités de versement des participations seront précisées dans le cadre des études de réalisation, au regard de la programmation finalement retenue.
- A l'issue de la réunion de la Commission ad'hoc du 11 juin 2024, il avait été arrêté le principe de retenir l'offre de base et la variante n°2 :
 - L'option 1 correspond à l'offre de base du candidat : elle est conforme au programme inscrit au dossier de création de la ZAC, opposable au jour de la conclusion de la concession, et s'appuie ainsi sur un programme prévisionnel d'environ 717 logements.
 - L'option 2 correspond à la variante n° 2 du candidat : elle permet d'envisager une densification de l'opération, en augmentant le programme à environ 830 logements, afin d'anticiper les évolutions à venir des documents de planification applicables sur le territoire.
- Dans le cadre des discussions avec la SAEDEL pour la mise au point du contrat, celle-ci a fait part de ses doutes sur la faisabilité juridique d'un tel montage. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique du contrat, il est proposé au Conseil Municipal de ne retenir que la seule offre de base de la SAEDEL.
- Les études du dossier de réalisation permettront à l'aménageur et à la collectivité concédante d'arrêter conjointement la programmation et les éléments financiers de l'opération. À ce titre, il est rappelé que la proposition de variante n° 2 de la SAEDEL prévoyait la possibilité d'augmenter le programme de la ZAC à environ 831 logements : cette variante sera annexée à titre indicatif au traité de concession et permettra de servir de référence si toutefois les parties convenaient de faire évoluer le programme de l'opération, notamment afin de permettre d'anticiper sur les évolutions futures des documents de planification applicables au territoire ainsi que sur les évolutions réglementaires.
- Le traité de concession définit les missions et obligations imparties à la collectivité concédante et au concessionnaire de l'opération. Ce dernier a la charge d'acquiescer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, de financer, d'ordonner, de coordonner les études et travaux d'aménagement et de construction, pour enfin commercialiser les programmes. La gouvernance de projet inclut les modalités d'échange, de travail et de validation des étapes avec la Commune concédante.
- La durée contractuelle est fixée à 25 années.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de traité de concession, le rapport d'analyse des offres ainsi que les avis émis par la Commission ad' hoc dans le cadre de la procédure de consultation, ont pu être consultés à la mairie, par tout conseiller municipal en exprimant la demande, préalablement à la présente réunion du Conseil municipal. Le contenu de ces documents a par ailleurs été exposé aux membres du Conseil en séance.

Considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de choisir le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession, et au vu des avis émis par la Commission.

Considérant les conclusions de l'analyse des offres et des auditions, ainsi que l'issue des négociations ;

Considérant les avis émis par la Commission ad hoc ;

Considérant l'adéquation de la proposition du candidat SAEDEL avec les attentes de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme communal, approuvé le 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2016/045 du 19 septembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a engagé les études de faisabilité relatives au projet d'aménagement du secteur de la Butte Cordelle,

Vu la délibération n° 21/16 du 8 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal a défini les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du secteur de la Butte Cordelle et a défini les modalités de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté sur ce secteur,

Vu la délibération n° 21/52 du 27 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a dressé et validé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Butte Cordelle,

Vu la délibération n° 22/19 du 28 février 2022 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération n° 22/38 du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil municipal a dressé la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération n° 22/39 du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Butte Cordelle,

Vu la volonté de la municipalité de faire réaliser la ZAC de la Butte Cordelle sous le régime de la concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 23/42 du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence en vue de désigner un aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de la Butte Cordelle,

Vu la délibération n° 23/43 du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission ad hoc dans le cadre de la procédure de désignation du concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de la Butte Cordelle,

Vu la délibération n° 23/52 du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la rectification d'une erreur matérielle concernant le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la Butte Cordelle,

Vu le déroulement de la procédure de mise en concurrence,

Vu les conclusions de l'analyse des offres,

Vu les avis émis par la Commission ad hoc,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DÉSIGNE la Société d'Aménagement et d'Équipement d'Eure-et-Loir en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Butte Cordelle.

ARTICLE 2 : APPROUVE les dispositions du projet de Traité de concession et ses annexes, telles qu'exposées dans la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant, conformément à la délibération prise le 25 septembre 2023, à signer le traité de concession et ses annexes, ainsi que toutes les pièces et actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

PROROGATION DE LA DEROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES - DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE D. 521-10 DU CODE DE L'EDUCATION

RAPPORTEUR : *Madame Josiane SAISON*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a modifié l'organisation de la semaine scolaire des élèves des écoles du premier degré à compter de la rentrée 2013, en répartissant sur neuf demi-journées par semaine les 24 heures d'enseignement hebdomadaire dispensées aux élèves. Ce décret a ainsi restauré l'organisation de la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement hebdomadaire qui existait jusqu'à la rentrée scolaire 2008, date à laquelle cette organisation de la semaine était passée à huit demi-journées d'enseignement. Au regard de ce décret, il n'était pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

L'article D. 521-12 du code de l'éducation énonce que :

« le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 relatif à l'organisation des neuf demi-journées qui précise : « les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. » lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. »

La possibilité de dérogation au principe des neuf demi-journées est apparue avec le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire qui a modifié l'article D. 521-12 du code de l'éducation en indiquant notamment :

"Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10 sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journée par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. »

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée pour trois années supplémentaires après un nouvel examen.

La dérogation sur les rythmes scolaires ne peut être renouvelée tacitement et il faut impérativement respecter la réglementation qui précise que les conseils d'école doivent se prononcer et que les conseils municipaux doivent délibérer.

- *Vu le Code de l'Éducation*
- *Vu les avis favorables des conseils d'école en date du 21 mars (maternelle) du 11 juin 2024 (élémentaire)*
- *Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 juin 2024.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PROPOSE, après avis favorables des conseils d'école de la commune, de solliciter auprès du directeur académique des services de l'Éducation Nationale, une autorisation pour déroger à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 2 : PROPOSE que la semaine scolaire s'organise sur huit demi-journées, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX 2024 - 2026

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La loi n° 2018-1021 dite ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 27 novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux (article 97).

Les objectifs de cette mesure sont :

- D'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social,
- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
- De faciliter la mobilité résidentielle,
- De favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- De renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition, complétées par une instruction de mars 2022. Cette dernière ouvre notamment la possibilité de contractualiser un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention-cadre avec la Société Anonyme HLM 3F Centre Val de Loire qui précise les principes de définition des flux de réservation de la commune ainsi que les modalités d'exercice des droits de réservation.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 313-9, L. 342-14, L. 441-1 et suivants, L. 443-7, L. 521-3-1 à L. 521-3-3, L. 741-1, L. 741-2, R. 314-4, R. 441-5, R. 441-9 et R. 445-6 ;
- Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention-cadre de fixation des principes de définition des flux de réservation des logements sociaux avec la Société Anonyme HLM 3F Centre Val de Loire.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention.

URBANISME

COMPTE-RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITES LOCALES 2023 - ZAC DES LARRIS

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre MASSA

La ville de Le Coudray a signé, le 20 décembre 1993 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Larris. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat dense, d'équipements publics et de commerces.

Un rapport annuel et obligatoire appelé compte-rendu annuel d'activités (C.R.A.C.), établi par le responsable d'une opération, est destiné à l'information de la collectivité locale ayant passé avec la SEM une concession d'aménagement, portant sur la réalisation des études, des acquisitions et cessions foncières et des travaux.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

L'examen du CRAC doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C. de l'année 2023 de l'opération d'aménagement la ZAC des Larris sur la commune du Coudray.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention portant concession d'aménagement signée avec la SAEDEL et ses avenants ;

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2023, le plan de trésorerie prévisionnel et le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2023.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AN n°259 au prix de 66 €, net vendeur.

Article 2 : Dit que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

PERSONNEL

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la société INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} octobre 2024 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Les montants bruts mensuels de cette participation seront de :

Participation de base par agent	15,00 €
---------------------------------	---------

Composition de la famille	
Adhérent + 1 ayant-droit	5 €
Adhérent + 2 ayant droits	10 €
Adhérent + 3 ayant droits et plus	15 €

Cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 0 € (la collectivité ayant déjà adhéré à l'offre prévoyance) et les frais annuels de gestion sont de 250 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et la compagnie Intériale

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 12 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les Centres de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et la compagnie INTERIALE, à effet au 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention.

ARTICLE 3 : ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Les montants bruts mensuels de cette participation seront de :

Participation de base par agent	15,00 €
---------------------------------	---------

Composition de la famille	
Adhérent + 1 ayant-droit	5 €
Adhérent + 2 ayant droits	10 €
Adhérent + 3 ayant droits et plus	15 €

ARTICLE 4 : DIT que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE D'EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Centre de la Gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir (CDG 28), a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernée de remplir cette nouvelle obligation, le CDG28 a mis en place un dispositif de signalement auquel les collectivités et établissements publics peuvent adhérer par convention.

L'établissement propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

L'intervention du CDG28 portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements)
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

Le CDG28, pour exercer cette mission, constituera une commission ad hoc composée d'une équipe pluridisciplinaire.

En parallèle, la collectivité s'engage à :

- Mettre en place, les procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoires, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...), tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause
- Désigner un référent et un référent-adjoint comme interlocuteur pour le suivi des alertes
- Informer la commission par écrit des suites données aux signalements transmis.

La collectivité participera aux frais d'intervention du CDG28 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération de son Conseil d'Administration (420 € en 2024).

Le Maire, invite le conseil municipal à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la présentation du dispositif effectué au Comité Social Territorial du 12 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir, telle que prévue dans la convention d'adhésion jointe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes afférents.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A 35/35^{ème} hebdomadaires SERVICE PERISCOLAIRE

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la modification des plannings, il convient de modifier le volume du temps de travail d'un emploi au Service Périscolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide De créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison de la modification des plannings du Service Périscolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes Techniques principaux de 2^{ème} classe de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A 27/35^{ème} hebdomadaires SERVICE PERISCOLAIRE

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la modification des plannings, il convient de modifier le volume du temps de travail d'un emploi au Service Périscolaire, l'agent qui occupait ce poste ayant demandé sa mutation.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide De créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 27 heures par semaine en raison de la modification des plannings du Service Périscolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE
ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 25,33/35^{ème}
SERVICE PERISCOLAIRE**

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ex : article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de venir renforcer le Service Périscolaire. Il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} septembre 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide De créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un poste non permanent au Service Périscolaire sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à 25,33/35^{ème} par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Fixe la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique et le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
24/	40	Virement de crédits n°2024-002	14/05/2024
24/	41	Attribution - marché public de location de motifs d'illuminations de fin d'année	24/05/2024
24/	42	Avenant n°1 au marché de travaux de voirie Lot 1 - EUROVIA	06/06/2024
24/	43	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 3 cloisons - faux plafonds - menuiseries intérieures - ENT BEZAULT plaquiste	11/06/2024
24/	44	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 4 carrelage - faïence - ENT SOMUP BATIMENT	11/06/2024
24/	45	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 6 électricité - ENT LTE	11/06/2024
24/	46	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 7 revêtements intérieurs - ENT SOMUP BATIMENT	11/06/2024
24/	47	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 8 vêtements extérieures - ENT ISOLBA	11/06/2024
24/	48	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 10 VRD - ENT TOUZET	11/06/2024
24/	49	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 5 plomberie sanitaire chauffage - ENT SERT	11/06/2024
24/	50	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 2 menuiseries extérieures - ENT MENUISERIE BODINEAU	11/06/2024
24/	51	Attribution marché public de travaux de rénovation et d'aménagement d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque - lot 1 démolition – gros œuvre - ENT MRC CONSTRUCTION	13/06/2024

Questions diverses

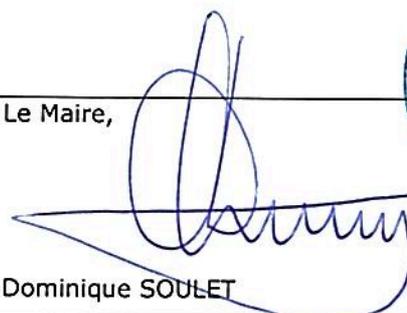
La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,



Philippe LEGRAND

Le Maire,



Dominique SOULET

